

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached / pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or
distortion along interior margin / La reliure
serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure. | |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible,
these have been omitted from filming / Il se
peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le
texte, mais, lorsque cela était possible, ces
pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | |

BILL.

**Acte pour amender les actes relatifs à
la compagnie du grand tronc de che-
min de fer du Canada.**

**Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 27 sep-
tembre 1854.**

Seconde lecture, mercredi, le 4 octobre 1854.

M. CARTIER.

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada.

ATTENDU que par un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*," certaines personnes ont été incorporées sous le nom de "*La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*" et ont été autorisées à faire et compléter le chemin de fer y mentionné; et attendu que par le dit acte il est aussi pourvu à ce que la garantie de la province puisse être donnée à la compagnie par icelui incorporée jusqu'à un montant n'excédant pas la somme de trois mille louis sterling par chaque mille de longueur du dit chemin de fer, à certaines conditions y mentionnées; et attendu que cette compagnie a été ensuite formée sous l'autorité du dit acte :

Et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour pourvoir à l'incorporation d'une compagnie pour construire un chemin de fer depuis vis-à-vis Québec jusqu'aux Trois Pistoles, et pour étendre le dit chemin de fer jusqu'à la frontière de la province*," une compagnie a été incorporée sous le nom de "*La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada Est*," pour la construction du dit chemin de fer, et qu'il est pourvu par le dit acte à ce que la garantie de la province soit donnée à la dite compagnie au même degré et de la même manière que dispose l'acte ci-dessus en dernier lieu cité :

Et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la même année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour incorporer la compagnie du grand chemin de fer de jonction*" une compagnie a été incorporée dans le but, entre autres choses, de construire le chemin de fer y mentionné :

Et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph*," une compagnie a été incorporée dans le but de construire un chemin de fer entre Toronto et Guelph :

Et attendu qu'un autre acte a été passé dans la seizième année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie de chemin de fer de Toronto et Guelph*," autorisant une extension du dit chemin de fer tel que mentionné en icelui :

Et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour incorporer Peter Paterson, écuyer, et autres, sous le nom de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond*" une compagnie a été formée pour la construction du chemin de fer y mentionné :

Et attendu que sous l'autorité d'un autre acte passé dans la huitième année du règne de sa présente majesté, intitulé, "*Acte pour incorporer*"

la compagnie du chemin à lisses (railroad) du St. Laurent et de l'Atlantique," une compagnie a été formée et incorporée pour construire le chemin de fer y mentionné :

Et attendu qu'un autre acte a été passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa présente majesté, intitulé, 5
 "Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie," et quatre autres actes ont été passés depuis dans les sessions respectivement tenues dans les neuvième, douzième, treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, respectivement, concernant la dite compagnie : 10

Et attendu qu'un acte a été passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie ; et 15
 pour abroger certains actes y mentionnés incorporant des compagnies, de chemins de fer" appelé ci-dessous Acte d'union de compagnies des chemins de fer," et un autre acte passé dans la même session, intitulé, 16
 "Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemins de fer aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne : " 20

Et attendu qu'un autre acte a été passé dans la même session, intitulé : 16
 "Acte pour pourvoir à la construction d'un pont général de chemins de fer sur le Fleuve St. Laurent à ou près la cité de Montréal," par lequel il est pourvu à ce que la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou toute compagnie qui serait formée par l'union de la dite compagnie avec une ou plusieurs autres compagnies de chemin de fer sous l'acte passé à cette fin, ait le pouvoir de construire un pont de chemin de fer et tous les ouvrages nécessaires : 25

Et attendu que sous les dispositions des différents actes ci-dessus cités 30
 et de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, les différentes compagnies suivantes savoir : la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada Est ; la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond ; la compagnie de chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique ; la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph, et la 35
 compagnie du grand chemin de fer de jonction ont été unies et incorporées avec la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer sous le nom de "La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada," à certains termes et conditions insérés dans une convention faite et conclue entre les directeurs des différentes compagnies susdites, portant date le 40
 douzième jour d'avril mil huit cent cinquante-trois ; et laquelle convention a depuis été dûment ratifiée et confirmée à une assemblée des actionnaires des différentes dites compagnies, tenue conformément aux dispositions du dit acte d'union des compagnies de chemin de fer :

Et attendu qu'il est stipulé dans la dite convention que les différents 45
 chemins de fer et ouvrages des dites compagnies y compris le dit pont général des chemins de fer sur le St. Laurent, à Montréal, appelé le pont Victoria, formeront à l'avenir un seul chemin de fer et ouvrage qui sera connu sous le nom de "grand tronc de chemin de fer du Canada" ;

Et attendu que certains actes ont été faits par le bureau des directeurs 50
 constitués et nommés par la dite convention, dans la création et l'émission d'actions et débentures et autrement, et certains contrats et conventions ont été passés par le dit bureau avec certains entrepreneurs, pour l'exécution de travaux et l'acceptation d'actions et de débentures en paiement d'iceux : 55

Et attendu que dans le dit acte d'union des compagnies de chemin de fer, il est entr'autres choses déclaré que la législature de cette province

10 et 11 Vic.
c. 65.

9 Vic. c. 79 ;
12 Vic. c. 176 ;
13 et 14 Vic.
c. 118 ; 16 V.
c. 47.

16 Vic. c. 39.

16 Vic. c. 76.

16 Vic. c. 75.

Union des di-
verses compa-
gnies sus-men-
tionnées.

fera les dispositions législatives ultérieures qui seront nécessaires pour donner plein effet au dit acte et à toute convention faite sous cet acte et ratifiée tel qu'exigé par icelui ; et qu'il est expédient que des dispositions législatives ultérieures soient faites pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie et pour étendre le temps pour l'achèvement des ouvrages entrepris par elle ; et que la dite convention et l'amalgamation des différentes dites compagnies qu'elle est destinée à effectuer, et les actes faits en conséquence d'icelle, et les conventions faites par les dits directeurs soient confirmés etc.—A ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

10 I. En citant le présent acte dans tout acte ou procédure légale, ou pour tout objet quelconque, il sera suffisant de faire usage de l'expression, " *L'Acte du grand tronc de chemin de fer de 1854.*" Titre abrégé du présent acte.

15 II. La convention ci-dessus citée du 12^{me} jour d'avril 1853, et l'amalgamation des différentes dites compagnies et entreprises qu'elle est destinée à effectuer, et la création et l'émission d'actions et débetures par la dite compagnie unie ou les directeurs d'icelle, et les contrats et conventions faits par eux avec certains entrepreneurs pour l'exécution de travaux et pour l'acceptation d'actions et débetures en paiement d'iceux pour ces travaux, sont confirmés par le présent acte, et toute copie de la dite convention fait comme susdit avec tous entrepreneurs certifiés par le secrétaire de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada pour le temps d'alors pour être une vraie copie ou extrait, et scellée du sceau de corporation de la compagnie, fera preuve *primâ facie* d'icelle ou des parties qui en seront ainsi extraites. Convention pour une union de compagnies, et actes des directeurs confirmés.

25 III. La compagnie unie formée par l'amalgamation des différentes compagnies ci-dessus mentionnées sera connue et désignée sous le nom de Compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et les différents chemins de fer ou ouvrages qu'ils entreprennent et construisent seront connus et désignés sous le nom de " Grand tronc de chemin de fer du Canada," et le constitueront. Nom de la compagnie unie.
Nom des travaux unis.

35 IV. L'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et aussi l'acte additionnel à l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer, s'étendront et s'appliqueront à la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, sauf en autant que les dispositions de ces actes seront modifiées par le présent acte ou seront incompatibles avec celles qu'il contient. Application de l'acte des clauses de chemins de fer.

40 V. Il sera loisible au gouverneur en conseil de prolonger de temps à autre, aux termes et conditions qu'il jugera à propos, par ordre en conseil (dont copie sera insérée dans le *Canada Gazette*) la période allouée par les divers actes ci-dessus mentionnés pour la complétion des chemins de fer et travaux autorisés par les dits actes respectivement, pour tel temps ultérieur qu'il jugera convenable ; et il pourra prolonger ainsi telles périodes respectivement, soit par rapport à tous les chemins de fer et travaux formant le grand tronc de chemin de fer du Canada, ou à telle partie d'iceux qui sera spécifiée dans tel ordre. Le gouverneur en conseil pourra prolonger le temps pour l'achèvement des travaux.

50 VI. Lorsqu'aucun tel ordre comme susdit sera fait par le gouverneur en conseil, l'acte ou les actes du parlement autorisant la construction du chemin de fer ou des travaux mentionnés dans tel ordre, seront, quant à la partie du chemin de fer ou des travaux désignés ou compris dans tel ordre, interprétés comme si la période ou les périodes de temps de prolongement mentionnées dans tel warrant avaient été fixées par tels acte ou actes comme la période ou les périodes respectivement durant Effet de l'ordre pour prolonger le temps pour l'achèvement des travaux.

lesquelles les pouvoirs de tels acte ou actes pour la construction de tels chemin de fer ou travaux pouvaient être légalement exercés, au lieu des périodes mentionnées dans tels acte ou actes respectivement.

Disposition pour l'augmentation du capital de la compagnie.

VII. Dans le cas où il sera jugé expédient par la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ci-après à aucune époque ou époques, d'augmenter le capital de la dite compagnie, telle augmentation pourra être effectuée par une résolution des directeurs de la dite compagnie, sanctionnée et approuvée par deux tiers au moins des votes des actionnaires présents en personne ou par procureur à une assemblée générale convoquée avec avis spécial de l'objet en vue : et le nouveau capital ainsi autorisé pourra être prélevé par hypothèque ou autre acte de garantie, ou par l'émission de nouvelles actions de telle dénomination, et avec tels privilèges quant à la priorité de dividendes ou autrement, et à tels termes et conditions, et à tel temps et à telles personnes et de telle manière, que les actionnaires ainsi présents en personne ou par procureur, approuveront ou enjoindront par une semblable proportion de votes.

Des bons convertibles pourront être émis.

VIII. Il sera loisible à la dite compagnie, en obtenant des souscriptions pour des actions et comme une des conditions auxquelles seront assignés les bons que la compagnie est autorisée à émettre, de donner aux porteurs de tels bons respectivement, l'option de les convertir en actions dans le capital de la compagnie au pair, pourvu que telle option soit exercée dans le temps et de la manière prescrite lors de l'assignation de tels bons, et, pour l'objet de telle conversion, de créer et émettre des actions ou du capital dans la compagnie pour un égal montant.

Le nombre des directeurs pourra être augmenté ou réduit.

IX. Le nombre des directeurs de la compagnie pourra être augmenté ou réduit de temps à autre sur résolution des actionnaires, à toute assemblée générale ou spéciale de la compagnie, après avis régulier à cet effet ; et à telle assemblée l'ordre de rotation dans lequel tel nombre augmenté ou réduit sortira de charge, et le nombre qui devra former un quorum seront aussi déterminés : pourvu que, quelque soit le nombre total des directeurs, un tiers au moins seront toujours des directeurs Anglais ; et tant que la garantie de cette province continuera à être en force, un tiers au moins du nombre total seront des directeurs nommés par le gouvernement, tel que prescrit par les dits actes ci-dessus récités, ou quelques-uns d'eux.

Proviso.

Les actions pourront être converties en un capital général transférable en sommes qui ne seront pas de moins d'un louis.

X. Il sera loisible pour la compagnie en tout temps et de temps autre de convertir ou consolider toutes ou aucune partie des actions en un capital social, à être divisé parmi les actionnaires, ou les diverses classes d'actionnaires, suivant leurs intérêts respectifs en icelui, et après telle conversion, tel capital aussi bien que tout capital qui aura été créé en vertu des dispositions contenues dans le présent acte pour la conversion des bons, sera transférable et transmissible en toutes sommes ou parties de sommes n'étant pas des fractions d'un louis, de la manière et sujet aux mêmes réglemens et dispositions, en autant que la chose pourra s'appliquer, qui sont ou seront contenus dans les actes alors en force se rapportant à la compagnie à l'égard d'actions dans le capital de la compagnie.

Un registre du capital sera tenu par la compagnie. Droits des porteurs du capital général.

XI. La compagnie fera entrer de temps à autre les noms des diverses parties intéressées dans tel capital et le montant de l'intérêt des dites parties en icelui respectivement, dans un livre qui sera appelé "Le registre du capital ;" et les divers porteurs de tel capital auront droit à participer aux dividendes et profits de la compagnie, suivant leurs intérêts respectifs en icelle, et tel intérêt conférera aux porteurs respectifs, en proportion du montant d'icelui, les mêmes privilèges pour voter, pour la

qualification ou autrement, qui auraient été conférés par des actions d'un égal montant dans le capital de la compagnie, mais de manière qu'aucun de ces privilèges, excepté celui de la participation aux dividendes et profits, ne sera conféré au porteur d'aucune partie aliquote de tel montant de capital, à moins que telle partie aliquote, si elle eût existé en actions, n'eût conféré tels privilèges respectivement.

XII. Chaque fois qu'il sera jugé expédient par le bureau des directeurs qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires soit convoquée soit dans le but d'augmenter le capital ou d'augmenter ou réduire le nombre des directeurs comme susdit, ou pour toute autre fin, les directeurs pourront convoquer telle assemblée par avertissement et circulaire de la manière ci-après mentionnée, dans lesquels avertissement et circulaire les affaires qui devront être transigées à telle assemblée seront expressément mentionnées; et telle assemblée pourra être tenue soit à Québec ou à Montréal, ou à telle autre place dans cette province que les directeurs fixeront, ou si les directeurs le jugent à propos, à Londres en Angleterre.

Assemblées générales spéciales pour certaines fins; comment elles seront convoquées et où elles seront tenues.

XIII. Avis de toute assemblée générale ordinaire des actionnaires sera donné une fois dans chacune de trois semaines consécutives dans le *Canada Gazette*, et dans au moins un autre papier publié dans chacune des cités de Toronto, Kingston, Montréal et Québec.

Avis des assemblées générales ordinaires.

XIV. Les avis des assemblées générales spéciales de la compagnie pour aucune des fins susdites, seront insérés dans les mêmes journaux sur lesquels doivent être publiés, suivant que l'exige le présent acte, les avis pour convoquer les assemblées générales ordinaires de cette compagnie, et aussi dans un ou plusieurs papiers-nouvelles quotidiens du matin, publiés à Londres susdit; et une copie de tel avis sera aussi adressée par la poste à chaque actionnaire à sa dernière résidence connue ou résidence ordinaire, pas moins de jours avant la tenue de telle assemblée.

Avis des assemblées générales spéciales.

XV. Si à une assemblée générale ordinaire des actionnaires, il est résolu qu'il sera tenu des assemblées générales ordinaires de la compagnie, semi-annuellement, telles assemblées seront ensuite tenues semi-annuellement en tels temps et à telles place ou places, soit dans cette province ou à Londres susdit, qui seront de temps à autre fixés par les directeurs.

Des assemblées semi-annuelles pourront être tenues.

XVI. Dans le cas où il serait déterminé de la manière susdite, qu'il serait tenu semi-annuellement des assemblées générales ordinaires de la compagnie, les comptes de la compagnie seront balancés et examinés jusqu'au trente-unième jour de juin et au trente-unième jour de décembre de chaque année, et des dividendes pourront être déclarés semi-annuellement, et les dispositions de l'acte des clauses de chemins de fer applicables à la préparation, au règlement et à l'audition des comptes et aux déclarations et paiement de dividendes s'appliqueront à telles assemblées semi-annuelles et à tels comptes et dividendes semi-annuels.

Dans le cas de telles assemblées semi-annuelles, il pourra être fait des dividendes semi-annuels.

XVII. Des doubles de tous registres des actions et débentures de la compagnie et des actionnaires d'icelle, qui seront en tout temps tenus au bureau principal de la compagnie dans cette province (tel double étant authentiqué par la signature du secrétaire de la compagnie) pourront être transmis à, et gardés par, l'agent de la compagnie pour le temps d'alors à Londres susdit.

Des doubles des registres seront envoyés en Angleterre.

XVIII. Chaque fois qu'il sera fait en Angleterre un transfert d'aucune action ou capital de la compagnie, la délivrance du transfert régulière-

Dispositions à l'égard des transferts

d'actions faits ment exécuté à l'agent de la compagnie pour le temps d'afors à Londres
 en Angleterre susdit, sera suffisante pour constituer la personne en faveur de laquelle
 le transfert est opéré actionnaire dans la compagnie par rapport à l'action
 ainsi transférée, et tel agent transmettra une liste correcte de tous tels
 transferts au secrétaire de la compagnie dans cette province lequel fera 5
 alors les entrées nécessaires dans le registre ; et les directeurs pourront
 de temps à autre faire les réglemens qu'ils jugeront convenables pour
 faciliter le transfert et l'enregistrement des actions, tant en cette provin-
 cée qu'ailleurs et à l'égard de la clôture du registre des transferts
 pour l'objet de dividendes, suivant qu'ils le jugeront expédient ; et tous 10
 tels réglemens qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions de
 l'acte en premier lieu mentionné dans le préambule du présent acte et
 de l'acte des clauses de chemins de fer telles qu'altérées ou modifiées
 par le présent acte seront valides et obligatoires.

Les bons et dé-
 débentures b-
 pourront être
 transférés par
 délivrance.

XIX. Toute personne ayant droit à une débenture de cette province 15
 émise en faveur de la compagnie ou à un bon ou débenture de la compa-
 gnie sur lequel le montant entier aura été payé, pourra transférer son
 droit et intérêt dans tout tel bon ou débenture, et dans les sommes for-
 mant le principal et l'intérêt garantis par icelui à aucune autre personne
 par la livraison de tel bon ou débenture avec les coupons ou warrants 20
 d'intérêts y attachés, sans qu'il soit besoin d'un acte ou instrument par
 écrit pour effectuer le dit transfert.

Exposé.

XX. Et attendu que par quelques-uns des actes ci-dessus récités il est
 établi des dispositions pour l'émission de débentures de la province en
 faveur de quelques unes des compagnies incorporées par tels actes res- 25
 pectivement, (lesquelles compagnies forment maintenant partie de la dite
 compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada,) de la manière
 et aux époques et aux conditions exprimées respectivement dans les dits
 actes, et que par la dite amalgamation telles débentures sont devenues
 et ont été déclarées être la propriété de la dite compagnie du grand 30
 tronc de chemin de fer du Canada, et que le droit de réclamer les dites
 débentures (sujet aux conditions susdites) a été cédé par la dite compa-
 gnie : Et attendu qu'il conviendrait qu'au lieu des dispositions
 contenues dans les dits actes récités respectivement pour l'émission de
 telles débentures au temps et dans les circonstances y mentionnés res- 35
 pectivement, une disposition générale fût établie par rapport à l'émission
 d'icelles et aux termes et conditions de telle émission, et, aussi, qu'au
 lieu des diverses charges sur les divers chemins de fer ou portions de
 chemins de fer mentionnés dans tels actes, respectivement, créées ou à être
 créées en vertu des dits actes respectivement à l'égard de telles émissions, 40
 une charge générale fût créée sur le grand tronc de chemin de fer du
 Canada jusqu'à concurrence de tout le montant des débentures de la provin-
 ce émises ou à être émises : A ces causes, qu'il soit statué, que la cou-
 ronne aura, de la part du gouvernement provincial, à l'égard des débentures
 émises ou à être émises comme susdit, une charge, hypothèque ou garantie 45
 sur tout le grand tronc de chemin de fer du Canada, de la même manière
 et avec la même préférence et privilège, et au même degré et avec
 les circonstances incidents quant au rachat, ou autrement, qu'aurait eu
 le gouvernement provincial sur les chemins de fer ou entreprises séparés,
 à l'égard desquels, par les dits divers actes respectivement, telles débent- 50
 tures devaient être émises, n'eût-ce été la dite amalgamation ; et il ne
 sera pas nécessaire pour la dite compagnie de faire ou tenir des comptes
 séparés pour chaque entreprise formant partie du dit grand tronc de che-
 min de fer sur lequel telle charge est attachée ou pourrait être attachée,
 nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes récités ou aucun 55

Charge sur la
 totalité des
 ouvrages
 substituée aux
 charges spé-
 ciales sur les
 divers ouvra-
 ges, jusqu'au
 montant de la
 garantie.

d'iceux ; et de plus, que lorsqu'il sera constaté par le rapport d'aucun ingénieur à être nommé pour cet objet par le gouverneur de cette province, que la somme de £100,000 sterling a été dépensée réellement, et en observant l'économie autant que possible, sur le dit grand tronc de chemin de fer du Canada pour des travaux faits, ou pour des matériaux ou des plans, depuis le 1er jour de juillet 1853, il pourra être émis des débentures de la province en faveur de la dite compagnie au montant de £40,000, et ainsi *telles quoties* jusqu'à ce que des débentures aient été émises pour tout le montant de la garantie limitée par le dit acte récite, respectivement, laquelle garantie se monte en tout à un million huit cent onze mille cinq cents louis sterling : Pourvu qu'il sera loisible au gouverneur, en tout temps avant l'émission ou l'autorisation de l'émission de telles débentures, s'il le juge à propos, d'exiger que l'ingénieur à être nommé comme susdit rapporte et certifie que les travaux de la dite compagnie progressent à sa satisfaction quant à la complétion finale des divers chemins de fer et ouvrages y compris, et de suspendre telle émission jusqu'à ce que tel rapport et tel certificat aient été donnés

Rapport de l'ingénieur.

Proviso.

XXI. Et attendu que par indenture portant date le cinq d'août 1853, entre la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, de première part, et l'honorable John Ross, Benjamin Holmes et William Jackson, de seconde part, cette partie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent qui s'étend depuis la cité de Portland, dans l'Etat du Maine, jusqu'à la ligne limitrophe de cette province, avec ensemble certaines autres propriétés y désignées, a été cédée aux dites parties de seconde part pour l'espace de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf années, moyennant le paiement de la rente, et aux termes et conditions contenues dans la dite indenture ou bail ; et attendu que tel bail a été fait aux dites parties de seconde part et accepté par elles comme syndics de la compagnie du grand tronc du Canada, ou dans le but de le transférer à la dite compagnie lorsqu'elle serait dûment autorisée à accepter tel transport, et qu'il est expédient que la dite compagnie soit autorisée à accepter un transport de tel bail de dits preneurs et à devenir propriétaire de la dite partie de chemin de fer et autres propriétés aux conditions mentionnées dans tel bail : A ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits John Ross, Benjamin Holmes et William Jackson, ou à leurs survivants, de transporter à la dite compagnie, et que la dite compagnie pourra accepter et prendre le dit bail et l'intérêt des dits preneurs dans icelui, aux termes et conditions mentionnés dans le dit bail, avec telles modifications et changements dont conviendront les directeurs de la dite compagnie, et de rendre indemnes les dits preneurs des conditions et stipulations y contenues de la part des dits preneurs, et de posséder la dite partie du chemin de fer et autres propriétés comme susdit, sujette à la rente et aux termes et conditions spécifiées dans le dit bail avec telles modifications comme susdit ; et que dans le cas ou le dit bail sera remis à la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St Laurent, il sera loisible à la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada d'accepter un nouveau bail de l'autre dite compagnie à telles autres conditions dont conviendront les dites compagnies.

Exposé.

Bail du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.

Le bail pourra être transféré à la compagnie du G. T. C. F. du Canada ou pourra être abandonné, et un autre bail fait à la compagnie.

XXII. Il sera loisible à la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada de construire, faire et travailler tous chemin ou chemins de fer d'embranchement qu'elle jugera à propos de faire, depuis aucun point ou points sur le chemin de fer principal jusqu'à aucun point ou points n'étant pas éloignés respectivement de plus de milles de son dit chemin de fer, excepté que toute telle branche de chemin de fer pourra être faite depuis le dit chemin de fer principal jusqu'au fleuve St.

La compagnie pourra faire des embranchements auxquels s'appliqueront les dispositions d'actes déjà passés.

Laurent ou aucun des lacs sur icelui, bien que la longueur de telle
 branche puisse excéder milles : et à toute telle branche de che-
 min de fer et à toutes matières relatives à icelle ou au fonctionnement
 d'icelle, les dispositions et clauses du présent acte et de l'acte en pre- 5
 mier lieu cité dans le préambule du présent acte (y compris celles de
 l'acte des clauses consolidées des chemins de fer y incorporées et l'acte en
 addition au dit acte en dernier lieu mentionné,) s'appliqueront aussi
 pleinement à toutes fins et intentions quelconques qu'au chemin de fer
 principal mentionné dans le dit premier acte cité, excepté que le relevé
 et plan de toute telle branche pourront être faits et déposés en aucun 10
 temps avant que telle branche soit commencée, et que telle branche sera
 complétée dans tel temps qui sera fixé pour cet objet par ordre du gou-
 verneur en conseil fait et publié de la manière ci-dessus mentionnée re-
 lativement aux ordres en conseil pour l'extension du délai pour terminer
 aucune partie de la ligne principale du chemin de fer de la dite compa- 15
 gnie.

La compagnie pourra posséder des bateaux à vapeur et autres embarcations. 20
 Droits de péage.

XXIII. Il sera loisible à la dite compagnie de construire, acheter, avoir,
 faire marcher et conduire des bateaux à vapeur et autres vaisseaux et
 embarcations pour le transport d'effets et de passagers entre tous points
 situés sur ou à moins de milles de chemin de fer principal 20
 ou de tout embranchement d'icelui, et tout endroit situé à pas plus de
 milles de quelque point sur le dit chemin de fer principal
 ou quelque embranchement d'icelui, et de se défaire de ces bateaux à
 vapeur, vaisseaux et embarcations au besoin et en acquérir d'autres à
 leur place, et d'établir, exiger et percevoir des taux pour le transport des 25
 effets et passagers, ou pour les autres services accomplis par ou avec les
 dits bateaux à vapeur, vaisseaux ou embarcations, auxquels taux seront
 applicables toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des
 chemins de fer respectant les taux.

Chemin de fer d'embranchement au pied du Courant. Droits et obligations de la compagnie dans la construction de ce chemin. 30
 Proviso.

XXIV. Il sera loisible à la dite compagnie de construire un chemin 30
 de fer d'embranchement du pont Victoria ou de toute autre station de
 son chemin de fer dans la cité de Montréal, jusqu'au fleuve St. Laurent
 au pied du courant Ste. Marie ou au-dessous, mais dans les limites de
 la paroisse de Montréal ; et cet embranchement pourra être fait soit sur
 ou le long des quais, en front des rues de la commune et des commissai- 35
 res, et le long de la rive du fleuve St. Laurent ou toutes rues près d'i-
 celle jusqu'au point où doit être porté le dit embranchement, ou en sui-
 vant le tracé de la rue Craig, et les autres rues qui se trouveront être
 convenablement situées pour cet objet, et par le bas de la rue Ste.
 Marie et du faubourg de Québec, jusqu'au point choisi pour être le 40
 terminus de cet embranchement ; et afin de pouvoir construire et ex-
 ploiter cet embranchement (auquel s'appliqueront également toutes les
 dispositions déclarées par le présent acte applicables à d'autres embran-
 chements) il sera loisible à la dite compagnie de placer et maintenir des
 rails et autres ouvrages nécessaires le long, en travers et en croisement 45
 de toutes les rues quelconques de la dite cité de Montréal, aussi bien
 que sur les terrains qu'elle pourra prendre ou acquérir des particuliers, et de
 faire toutes les choses qui seront nécessaires pour construire et exploiter le
 dit chemin de fer d'embranchement à être ainsi fait dans, à travers, en croi-
 sement ou le long des dites rues : pourvu toujours que sauf en vertu de 50
 quelque règlement exprès passé par le conseil de la dite cité et conformé-
 ment aux dispositions de ce règlement, aucune locomotive mue par la
 vapeur ne sera employée sur le dit embranchement dans les limites de
 la dite cité, mais les chars et objets passant sur le dit embranchement
 dans la dite cité seront trainés par des chevaux ou autre force loco- 55

trice n'exigeant pas de vapeur ni de feu ; et les rails placés dans une rue publique dans la dite cité ne s'éleveront pas au-dessus du niveau général de la chaussée de cette rue ; et en plaçant, exploitant ou réparant son chemin de fer dans toute telle rue la compagnie devra toujours laisser au moins la moitié du chemin libre de toutes obstructions causées par ses ouvrages, et elle fera toute diligence en plaçant ou réparant le dit chemin de fer, de manière à ce que l'ouvrage soit fait dans un temps raisonnable, et en causant aussi peu d'empêchement que possible au libre usage de ces rues ; mais le rail lui-même qui sera placé ne sera pas considéré comme une obstruction.

XXV. Il sera loisible pour la dite compagnie de prendre, acquérir et posséder au terminus de l'embranchement en dernier lieu mentionné, au dit courant St. Marie ou au-dessous, telle étendue de terrain qu'elle pourra juger nécessaire pour tel terminus et la station, les quais et autres travaux que la compagnie pourra bâtir et ériger à tel terminus, n'excédant pas vingt-cinq acres.

Quelle étendue de terrain la compagnie pourra prendre pour interterminus au pied du Courant.

XXVI. La dite compagnie aura pouvoir de prendre, employer et occuper pour aucune période de temps, sans en faire l'acquisition absolue, tous terrains dont elle pourra requérir l'usage temporairement pour la construction ou la réparation après construction d'aucun ouvrage sur la ligne principale de leur chemin de fer ou d'un embranchement d'icelui, ou dans la vue d'enlever de tels terrains de la pierre, du bois ou autres matériaux nécessaires pour son chemin de fer ou ses travaux, (et de prendre tels matériaux sur tels terrains pour cet objet), ou pour y construire un chemin temporaire ou chemin à lisses pour transporter tels matériaux d'aucun terrain acquis ou pris par la compagnie à tels chemin de fer ou travaux ; et à telle prise de possession temporaire et usage d'aucuns terrains toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer s'appliqueront *mutatis mutandis* ; pourvu que dans l'avis à être donné à toute personne dont les terrains seront occupés temporairement en vertu de la présente section, le temps pour lequel telle possession est requise, et l'objet pour lequel le terrain devra être occupé, et les matériaux (s'il y en a) qui en seront pris seront mentionnés et désignés, de manière que les arbitres qui sont pour établir la compensation que la compagnie doit payer pour telle possession et usage des terrains puissent être en état d'estimer pleinement et justement la compensation qui devrait être payée par la compagnie au propriétaire ou occupant de tels terrains pour les dommages qu'il aura ainsi éprouvés ; mais dans le certificat de l'arpenteur accompagnant tel avis, il ne sera pas nécessaire de déclarer que les terrains en question sont à une distance donnée du chemin de fer ou d'un embranchement d'icelui, mais simplement qu'ils sont nécessaires pour quelque'un des objets susdits ; et la compagnie ne retiendra pas possession des terrains plus longtemps ou ne s'en servira pour aucune autre fin ni d'aucune autre manière qu'il sera mentionné dans le dit avis, sans un nouvel avis et arbitrage auxquels toutes les dites dispositions s'appliqueront.

Pouvoirs de prendre des terrains temporairement pour certaines fins, et à quelles conditions.

XXVII. La dite compagnie pourra construire toute bâtisse temporaire requise pour faire plus commodément ses travaux, ou aucun d'iceux, en bois ou autres matériaux, nonobstant que cette bâtisse se trouve dans les limites d'aucune municipalité, et qu'il y ait un règlement ou des réglemens qui défendent de construire des bâtisses en bois ou d'autres tels matériaux dont est construite la bâtisse de la compagnie ; pourvu qu'aucune telle bâtisse prohibée ne soit destinée à demeurer plus de mais si on a permis de la laisser plus longtemps que cette période, elle

Disposition quant aux constructions temporaires en bois ou autres matériaux.

sera assujettie à tels réglemens, et la compagnie devra s'y conformer en conséquence.

XXVIII. Si à l'avenir quelque autre compagnie de chemin de fer s'unit à la dite compagnie en vertu des dispositions des statuts passés à cet égard, le nom de corporation et l'existence de telle autre compagnie seront identifiés avec ceux de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et tel nom sera ensuite le nom de la compagnie unie, et le nom du grand tronc de chemin de fer du Canada comprendra ensuite le chemin de fer et les travaux que telle autre compagnie était autorisée à construire.

Des copies dûment certifiées de conventions, etc., avec une autre compagnie de chemin de fer seront une preuve *prima facie* de telles conventions.

XXIX. Toute copie ou extrait d'une convention avec toute autre telle compagnie en vertu de laquelle une union peut être formée entre la dite compagnie et telle autre compagnie, ou toute convention, contrat ou bail pour l'achat ou cession de tout autre chemin de fer ou de tous actes des directeurs ou actionnaires de l'une ou l'autre compagnie relativement à cette union, achat ou bail, certifiés comme étant vraie copie ou extrait, de la manière prescrite par la section du présent acte, fera *prima facie* preuve de telle convention, contrat, bail ou acte, ou la partie d'iceux énoncée dans tel extrait.

Procédures dans le cas d'actions réelles ou hypothécaires contre la compagnie.

XXX. A l'expiration de deux années à compter du temps où le grand tronc du chemin de fer du Canada, tel que défini dans l'acte ci-dessus en premier lieu cité, ou tout chemin de fer ou ouvrage formant maintenant ou devant ci-après former partie du grand tronc de chemin de fer du Canada, tel que défini dans l'acte autorisant la construction d'icelui, ou tout embranchement de chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, respectivement, sera complété et ouvert au public, tout droit et réclamation d'aucune autre partie que ce soit, soit femmes mariées, mineurs, absents, personnes interdites ou rendues incapables d'agir pour elles mêmes dans les cas ordinaires, à ou sur aucun terrain pris par aucune compagnie pour tel chemin de fer, ouvrage ou embranchement de chemin de fer ainsi complété, et touchant lequel aucune poursuite ou procédure ne sera alors pendante, sera absolument prescrit, et le simple laps de la dite période sera une fin de non-recevoir absolu contre toute action pour le recouvrement ou la mise en force de tel droit ou réclamation, à toujours; et si en aucun temps avant l'expiration de telle période il est intenté aucune action hypothécaire, ou pétitoire, ou possessoire ou aucune action en éviction, ou aucune action ou poursuite fondée sur quelque hypothèque, privilège ou douaire sur aucuns tels terrains comme susdit alors en la possession du dit grand tronc de chemin de fer du Canada, le paiement en cour par la dite compagnie de la somme qu'elle pourra avoir réellement payée ou qui aura pu être convenue ou jugée devoir être payée par elle pour tels terrains, aura l'effet d'arrêter complètement toutes procédures dans telle poursuite ou action contre la dite compagnie de grand tronc de chemin de fer, si elle juge à propos de faire connaître son intention de ne pas défendre à telle action, et la cour là dessus fera à l'égard de la distribution de telle somme ainsi payée en cour tel ordre qu'il appartiendra en loi et en droit, et pourra ordonner la preuve qu'elle jugera convenable du droit que la partie portant telle poursuite ou action pourra avoir à la dite somme, laquelle sera censée représenter le terrain en question par rapport à la réclamation ainsi faite sur icelui, et la compagnie ne paiera aucuns dépens encourus après tel paiement en cour: et si la cour juge que la partie portant telle poursuite ou action n'a pas droit à la dite somme ou n'a droit qu'à une partie d'icelle, la dite somme, ou la partie d'icelle à laquelle

telle personne n'a pas droit sera remise à la compagnie : et la dite compagnie ne sera en aucun cas tenue d'abandonner possession d'aucuns tels terrains dont elle aura été une fois légalement en possession, mais la somme légalement payée, convenue, ou que, la dite compagnie a été
5 condamnée à payer, représentera les terrains, et les réclamations à ou sur ic eux seront par telle possession converties en une réclamation à ou sur la somme susdite : pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera interprété comme enlevant ou affaiblissant aucune défense que la compagnie pourra avoir à telle poursuite ou action en vertu
10 d'aucun autre acte ou loi, ou paralyser l'effet d'aucune procédure qu'elle pourra avoir prise en vertu d'aucun tel acte ou loi, pour faire rejeter toutes ou aucune des dites réclamations à ou sur tels terrains.

XXX. Dans tous les cas où des terrains seront pris par la suite par la dite compagnie, ou bien où des terrains ont été pris sans que la compen-
15 sation à payer ait été constatée, pour un chemin de fer ou des ouvrages dont la construction est autorisée par un acte avec lequel la onzième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer intitulée "*terrains et leur évaluation*" n'est pas incorporée, la dite onzième section y sera néanmoins applicable, et sera censée être et est par
20 le présent acte incorporée avec l'acte autorisant la construction de tel chemin de fer ou ouvrage, et s'appliquera à l'expropriation de ces terrains et à toutes matières et procédures, droits et réclamations y relatifs ; et les dispositions de tel acte ou de tout acte l'amendant relatives à l'expropriation de terrain, et aux matières susdites, sont abrogées par le présent acte
25 en ce qui regarde les terrains qui seront expropriés par la suite ; et dans les cas où la compagnie est ou sera en possession de tels terrains comme susdit, et que la compensation à payer pour ic eux n'aura pas été fixée, alors la partie opposée pourra signifier à la compagnie ou la compagnie pourra signifier à la partie opposée un avis contenant le nom d'un arbitre
30 pour agir pour telle partie opposée ou pour la compagnie, suivant le cas, et appelant l'autre partie à nommer un arbitre dans le cours de dix jours après la signification de l'avis ; et si la partie opposée ou la compagnie, après avoir été ainsi appelée à nommer un arbitre ne le fait pas dans le délai susdit, alors l'autre partie pourra s'adresser à un juge pour qu'il en
35 nomme un, ainsi qu'il y est pourvu par la dite onzième section pour le cas y mentionné, et toutes les autres procédures auront lieu de la même manière et avec le même effet que si les terres avaient été prises par la compagnie après la passation du présent acte.

Les procédures au sujet des terrains qui seront pris par la compagnie, ou qui sont maintenant pris sans qu'il ait été payé de compensation, seront conformes aux dispositions de l'acte des clauses de chemins de fer.

40 XXXI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

The next Bill.